

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 09/00231
du 08/05/2009

MG/SR

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Mohamed A. [REDACTED]
né le 20 Mai 1985 à KNIOUN (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Représenté par Me GRIBOUVA, Avocat

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :

Michel GASTEAU, président de chambre, désigné par ordonnance du 1er décembre 2008
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : S. ROGALSKI

DEBATS : à l'audience publique du 08/05/2009 à 11 h

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 08/05/2009 à 15 h

*
* *

N° 09/00231 - MG/SR - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 5 mai 2009 notifié à Monsieur Mohamed A. [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 16 h 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 5 mai 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mohamed A. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 h ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 07 Mai 2009, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Mohamed A. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 7 mai 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 h 41;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître GRIBOUVA,

DECISION

Monsieur le Procureur de la République du TGI de LILLE a relevé appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention rendue le 7 mai 2009 qui a rejeté la demande du Préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mohamed A. [REDACTED] ;

Attendu par voie de conclusions reçues par fax le 7 mai 2009 à 20 h 58 l'avocat de Monsieur Mohamed A. [REDACTED] reprend divers griefs déjà soutenus en première instance

Attendu 1°) que si la totalité des pièces de la procédure n'ont pas été horodatées la requête qui en visait expressément le nombre et la nature l'était quant à elle, permettant ainsi de vérifier que toutes figuraient bien au dossier ;

Attendu 2°) que contrairement à ce qui est exposé par Monsieur Mohamed A. [REDACTED] les mentions de "brigadier de police" pour Monsieur MARTIN et de "gardiens de la paix" pour Messieurs STICKER et CARPENTIER et la précision qu'ils appartenaient tous au service de la "PPAF LILLE SG4" sont suffisantes pour permettre à la juridiction de s'assurer de leur compétence pour procéder à l'interpellation ;

Attendu 3°) et 4°) que les précisions du PV 2009/631/001 permettent de vérifier que le contrôle a eu lieu place de la Liberté à ROUBAIX (et non pas à l'intérieur d'un véhicule de police en marche) à moins de 20 kilomètres de la frontière franco-belge, zone où l'identité de toute personne peut être contrôlée ;

Attendu 5°) qu'il résulte des pièces de la procédure qu'entre 16 h 40 et 17 h 20, les policiers ont procédé au contrôle d'identité de Monsieur Mohamed A. [REDACTED] ; qu'à compter de 17 h 20, il a été interpellé sur le fondement de l'article 53 du code de procédure pénale et placé en garde-à-vue ; qu'il a été immédiatement transporté dans les locaux de police

N° 09/00231 - MG/SR - 3ème page

où, dès son arrivée à 18 heures, un officier de policier judiciaire lui a notifié ses droits ; qu'il n'y a donc aucune notification tardive de droits ;

Attendu 6°) que l'article 67 du code de procédure pénale dispose que les articles 54 à 66 sont applicables au cas de flagrant délit dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. La loi du 05 mars 2007 a inséré parmi les articles 54 à 66, l'article 64-1 prévoyant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue.

Attendu qu'il en résulte nécessairement que l'article 64-1 est applicable au cas de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement, tel que l'entrée ou le séjour irrégulier. Le juge judiciaire ne doit se référer aux travaux préparatoires du parlement que lorsque la loi est confuse ou équivoque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les dispositions précitées ne souffrant aucune interprétation.

Attendu que les articles 58 à 66 du code de procédure pénale ont été modifiés à plusieurs reprises par des lois postérieures à l'article 67 du même code, sans qu'il soit jamais soutenu que ces lois nouvelles ne sont pas applicables aux délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement.

Attendu qu'il en résulte que l'article 64-1 du code de procédure pénale aurait dû recevoir application en la matière. S'agissant d'une formalité substantielle, elle doit être respectée à peine de nullité, celle-ci ne pouvant toutefois être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Attendu qu'en l'espèce, l'infraction d'entrée ou de séjour irrégulier résulte des seules constatations matérielles des services de police quant à la présence de l'intéressé sur le territoire français sans être muni des documents ou titres de séjour exigés par la loi. Il n'est pas démontré dès lors que l'absence d'enregistrement de l'interrogatoire de la personne gardée à vue, ait vicié la recherche et l'établissement de la vérité.

Attendu 8°) et 9°) que les motifs exposés par l'avocat de Monsieur Mohamed A. ne sauraient sur ces points causer aucun grief ni en conséquence entraîner quelques nullités que se soit ;

Attendu 10°) qu'il apparaît au vu des mentions des procès-verbaux figurant au dossier que l'ensemble des actes postérieurs à l'interpellation ont été fait en présence de Monsieur Claude BERRO interprète en langue arabe ;

Attendu en conséquence que la procédure est régulière et que l'ordonnance entreprise devra être infirmée.

PAR CES MOTIFS :


Déclare l'appel recevable,

Infirmes l'ordonnance déferée,

N° 09/00231 - MG/SR - 4ème page

Autorise la prolongation de la mesure de rétention de Monsieur Mohamed A. [REDACTED]
pour une durée de quinze jours à compter du 7 mai 2009 à 17 heures.

LE GREFFIER

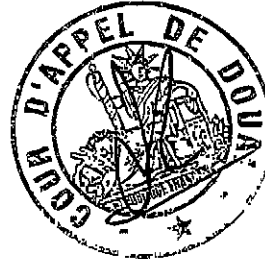

SANDRINE ROGALSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUEE


Michel GASTEAU

Décision notifiée le à :
- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,



le greffier